

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopie : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES AUTEURS DE DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) prescrivent des règles afin de protéger les particuliers contre l'utilisation et la communication non autorisée de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels consignés. Ces règles s'appliquent à tous les renseignements personnels ou renseignements médicaux personnels qui sont manipulés et créés pendant ou après le traitement d'une demande d'accès en vertu de la LAIPVP ou de la LRMP, y compris les dossiers qui révèlent l'identité du demandeur.

Notre Bureau a reçu des plaintes que les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels d'un demandeur d'accès avaient été utilisés et communiqués de façon inappropriée. Notre enquête a trouvé que les organismes publics et les dépositaires avaient violé la protection de la vie privée du demandeur à la suite de certaines actions ou certains comportements de leur part lors du traitement de la demande. Certains de ces types de violations du respect de la vie privée se produisent lors de la dissémination de la demande pour faciliter la recherche de documents, sans enlever l'identité du demandeur lorsque les destinataires n'ont pas besoin de ces informations pour mener les recherches, lors d'expédition de copie à d'autres employés, de correspondance avec le demandeur, lorsque les destinataires n'ont pas besoin de connaître l'identité du demandeur, et la révélation de l'identité du demandeur lors de consultation avec des tiers au sujet de la demande, lorsqu'il n'est pas nécessaire que les tiers connaissent cette identité.

Lorsque des particuliers font des demandes en vertu de la LAIPVP et de la LRMP, il est important que les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels qu'ils fournissent (p. ex. : leur nom, adresse et numéro de téléphone dans la demande) ne soient partagés qu'en conformité aux limites de devoir connaître prescrites dans les deux Lois (paragraphe 42(2) et 42(3) de la LAIPVP ; et, paragraphes 20(2) et 20(3) de la LRMP). Lorsqu'une demande est faite, les organismes publics et les dépositaires doivent s'assurer que les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels sont confinés aux seules personnes qui doivent connaître les renseignements personnels du demandeur de façon à traiter la demande ou à prendre une décision d'accès à l'information. Des copies supplémentaires des documents contenant des renseignements personnels et des

renseignements médicaux personnels ne devraient pas être gardées par les employés qui ont aidé le coordonnateur ou l'agent à la protection de la vie privée ou le dépositaire individuel. Dans la majorité des situations, la plupart du personnel impliqué dans le traitement d'une demande, autre que le coordonnateur ou agent à la protection de la vie privée, ou le dépositaire individuel, n'aurait pas besoin de savoir quoi que ce soit autre que le contenu de la demande.

En assignant un numéro de demande pour identifier chaque demande, un organisme public ou un dépositaire peut faire le suivi des demandes et communiquer à leur sujet au cours de leurs traitements dans de nombreux cas, sans identificateurs personnels.

Demandes de renseignements généraux

La recherche de documents généraux peut habituellement être menée sans identificateurs personnels. Si, par exemple, un particulier fait une demande de documents généraux en vertu de la LAIPVP, il est probable que seuls le coordonnateur ou l'agent auraient besoin de connaître l'identité du demandeur ou tout autre renseignement d'identification personnelle qui peut être lié au demandeur. D'autre part, le personnel sur le terrain qui peut effectuer la recherche pour les documents demandés n'aurait pas besoin de connaître ces renseignements parce qu'ordinairement la recherche peut être effectuée sans aucun identificateur personnel. De façon similaire, les ministres et leurs personnels qui n'ont pas besoin de connaître les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels d'un demandeur ne devraient pas être informés verbalement, ni ne devraient recevoir la demande ou des copies de la correspondance portant sur la demande, sauf si les identificateurs personnels ont été supprimés.

Demandes de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels

Les recherches de documents qui sont en réponse à la demande d'un particulier de ses renseignements personnels ou ses renseignements médicaux personnels exigeraient nécessairement la connaissance de l'identité du demandeur. Dans ces situations, la distribution de la demande de renseignements devrait être limitée à ceux qui doivent la connaître, et les identificateurs personnels qui sont utilisés devraient être limités à la quantité nécessaire au traitement de la demande. À titre d'exemple, si le nom et le numéro de dossier sont suffisants pour mener la recherche, les autres renseignements personnels comme l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur devraient être enlevés de la demande d'accès avant de la photocopier et de la distribuer pour traitement.

CONSEILS AUX COORDONNATEURS, AGENTS ET DÉPOSITAIRES POUR PROTÉGER LE DROIT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES DEMANDEURS D'ACCÈS À L'INFORMATION

- À chaque étape du traitement d'une demande, établir où il y a une situation de besoin de connaître.
- S'il n'y a pas de situation de besoin de connaître pour le traitement d'une demande ou la prise de décision d'accès, au-delà du coordonnateur ou de l'agent, alors n'utilisez pas ou ne communiquez pas les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels d'un particulier et considérez ces conseils de meilleures pratiques.
- Enlever tous les identificateurs personnels de la demande originale et de toute communication écrite avec le demandeur ou de la part de ce dernier lors de la photocopie ou de la télécopie pour toute raison liée au traitement de la demande ou à l'administration de la LAIPVP ou de la LRMP.

- Restreindre l'accès électronique à tous les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels, ou aux documents créés à la suite de la demande.
- S'assurer que l'identité ou les renseignements d'identification personnelle du demandeur (comme le lien à un organisme particulier ou un employeur) ne sont jamais révélés lors de la consultation de tiers, y compris d'autres organismes publics et dépositaires.
- S'assurer que toutes références verbales ou écrites à des demandes actuelles ou antérieures, d'aucune sorte, ne révèlent pas de renseignements d'identification personnelle au sujet du demandeur.
- S'assurer que le personnel qui assiste le coordonnateur ou l'agent de façon administrative pour répondre à une demande prend des mesures pour garder l'identité du particulier et tout autre renseignement d'identification personnelle, confidentiel.
- Une demande d'accès à l'information faite par un employé, ou tout document associé à la demande, ne devrait pas être placé dans le dossier personnel de l'employé.

S'il y a une situation de besoin de connaître parce que la demande est pour les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels du demandeur, considérez alors les conseils qui suivent pour les meilleures pratiques.

- Ne partager que la quantité minimale de renseignements reliés à la demande et de tout document créé à la suite de la demande, avec le personnel qui a besoin de savoir.
- S'assurer que le personnel qui assiste dans la réponse à une demande écrite de renseignements personnels ou de renseignements médicaux personnels garde l'identité et tout renseignement d'identification personnelle, confidentiels.
- Garder toute demande verbale de renseignements médicaux personnels en vertu de la LRMP confidentielle et restreindre l'utilisation d'identificateurs personnels à la quantité nécessaire pour répondre à la demande.